Yvré l'Évêque
LA CAMPAGNE À PORTÉE DE LA VILLE

Arrêté n°2026-193

Arrêté municipal portant sur l'installation des illuminations de Noël

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article R417-10 du code de la route ;

Vu l'article R610-5 du code pénal ;

Considérant l'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents du service technique de la commune pendant l'installation des illuminations de Noël, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le 23 novembre 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 – Enlèvement de véhicules) sur la place de l'Église excepté pour pouvoir y stationner une nacelle nécessaire à l'installation des illuminations de noël et les véhicules des services techniques.

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue par les services techniques de la commune 48 h avant l'intervention.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice des Services Généraux, la police municipale pluri communale et la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque,
le 17 novembre 2026

M. MASSARD Louis
Adjoint au Maire
Par délégation

MAIRIE d'YVRE-L'EVEQUE 72530

Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à *la commune d'Yvré l'Evêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque.* Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de *NANTES* par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : http//www.telerecours.fr).
En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Nantes* peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.